

## PROVINCE DE QUÉBEC

## VILLE DE MATANE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR  
LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-232****1. Objet des projets et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro VM-89-232 modifiant le règlement de zonage, le conseil de la Ville de Matane a adopté un second projet de règlement sous le même numéro et pour les mêmes fins lors de la séance ordinaire tenue le 15 septembre 2025.

Ce second projet contient des dispositions qui peut faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**Demandes susceptibles :**

Une demande relative à la disposition ayant pour objet la tenue d'activités d'interprétation et de transmission des arts de la production traditionnelle à titre d'usage complémentaire pour les établissements appartenant à l'industrie manufacturière artisanale présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains, peut provenir des zones 41I, 42I, 254C, 258I, 302I, 305I, 315I, 317C, 332C, 510I et 531I, et des zones contiguës à celles-ci;

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de revoir les dispositions régissant l'implantation des escaliers extérieurs menant au deuxième étage d'une habitation multifamiliale isolée d'au plus 8 logements peut provenir des zones 12R, 14R, 17R, 22R, 24R, 26R, 27R, 29R, 30R, 33C, 34R, 40C, 43C, 51R, 52C, 53C, 54R, 56C, 57R, 58R, 59C, 62C, 63C, 64C, 65C, 66R, 67C, 68C, 69C, 70R, 71R, 72R, 74R, 75R, 76C, 77C, 78R, 80R, 82R, 95C, 101C, 103R, 104C, 105C, 106C, 108C, 109C, 110R, 115C, 116R, 118R, 120R, 122R, 126R, 127R, 130R, 131R, 135R, 139R, 140R, 141R, 142R, 143R, 144C, 146R, 149R, 150C, 154R, 156R, 157C, 158R, 160R, 173R, 180R, 184R, 205R, 206R, 209R, 210R, 211R, 212R, 214R, 215R, 217C, 218R, 253R, 254C, 320R, 421C, 425C, 514C, 516R, 517R, 518C, 520C, 521R, 522C, 525R, 528R et 618C, et des zones contiguës à celles-ci;

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre les roulottes de villégiature à titre d'usage temporaire dans la zone 406 peut provenir de la zone 406 et des zones contiguës à celles-ci.

Une demande relative aux dispositions régissant les bâtiments complémentaires à un usage résidentiel visé par une opération d'ensemble peut provenir des zones 14R, 29R, 64C, 71R, 78R, 173R, 202R et 306C, et des zones contiguës à celles-ci;

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de revoir les usages permis, le nombre maximum de logements par bâtiments et le type d'entreposage extérieur, l'autorisation des opérations d'ensemble pour la zone 52C et sa dominance peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de permettre les habitations multifamiliales isolées (cf. 131) d'au plus 6 logements, ayant un minimum de 2 et un maximum de 3 étages sur une profondeur de 40m depuis l'emprise de l'avenue Saint-Rédempteur dans la zone 162 C peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de ne plus autoriser les sous-classes d'usage 14. *habitation dans un bâtiment à usages multiples* et 42. *Vente au détail – produits de l'alimentation* ni l'usage particulier 4156 – *Galerie d'art et artisanat* dans la zone 511 R peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de ne plus autoriser les sous-classes d'usage 122. *habitation bifamiliale jumelée*, 14. *habitation dans un bâtiment à usage multiple*, 41. *vente au détail - produits divers*, 42. *vente au détail - produits de l'alimentation*, 43. *vente au détail - automobiles et embarcations*, 51 *service professionnel et d'affaires*, 52 *service personnel et domestique*, 53 *service gouvernemental*, 54 *service communautaire local* sous la zone 508 C peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de permettre la sous-classe d'usage (62. *Loisir extérieur léger*) et l'usage particulier 4156 – *Galerie d'art et artisanat* dans la zone 508 C peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de rehausser la marge de recul avant (en mètres) applicable à la zone 508 C peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre L'entreposage extérieur de type C applicable à la zone 508 C peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet la marge de recul avant (en mètres) applicable à la zone 514 C aux abords du chemin Ernest-Forbes peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet d'agrandir la zone à dominance résidentielle portant le numéro 228 et la zone à dominance loisir portant le numéro 408 à même la zone à dominance résidentielle portant le numéro 229 en l'abrogeant peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci;

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de revoir le découpage et la dominance de la zone 52 R en agrandissant la zone à dominance commerciale portant le numéro 53 à même celle-ci et en l'agrandissant à même les zones à dominance résidentielle portant les numéros 51 et 12 peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci;

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de revoir le découpage de la zone à dominance commerciale portant le numéro 511 en l'agrandissant à même la zone à dominance commerciale portant le numéro 508 pour l'abroger complètement, de créer une nouvelle zone 508 C à même la zone à dominance résidentielle 511 R et en agrandissant la zone d'aménagement différée (Z.A.D) portant le numéro 513 à même la zone à dominance résidentielle portant le numéro 511 peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

De telles demandes visent à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **2. Description des zones :**

De façon approximative, le projet de règlement regroupe des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'illustration de ces zones peut être consultée à l'hôtel de ville.

## **3. Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ainsi que mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le samedi 27 septembre 2025;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la

majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### **4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :**

a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 septembre 2025:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

**OU**

b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 septembre 2025;

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois :

**OU**

c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 septembre 2025 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; et
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 15 septembre 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **5. Absence de demandes**

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, au 230, avenue Saint-Jérôme, Matane (Québec) aux heures normales de bureau.

Donné à Matane, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-cinq.

La greffière,  
M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon, oma  
avocate